

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 30 juin 2008**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,
Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFE,
Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX, Mme
Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER,
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Mme Monique ERHARD,
M. Daniel DEBIESME, *Conseillers communaux* ;

Angélique BLAIN , *Secrétaire communal f.f.*

Excusé : M. Claude MASSAUX

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures 14 sous la présidence de M. Alain VAN WINGHE, Echevin délégué par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre empêché, en vertu de l'article L1123-25 du CDLD.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2008 – Séance publique – Approbation – Décision à prendre :

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2^{ème} Division - 2^{ème} Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 26 mai 2008 – Séance publique.

2. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal :

Vu les ordonnances de police reprises ci-après ;

- CS 067591/08/La,

- CS 067589/08/La,
- CS 067380/08/La,
- CS 067588/08/La,
- CS 067582/08/La,
- CS 067590/08/La,
- CS 067587/08/La,
- CS 067592/08/La,
- CS 067381/08/La,
- CS 067382/08/La,
- CS 067583/08/La,
- CS 067529//08/La/02,
- CS 067522/08/La,
- CS 067520/08/La,
- CS 067524/08/La,
- CS 067523/08/La,
- CS 067525/08/La,
- CS 067521/08/La,
- CS 067528/08/La,
- CS 067526/08/La,
- CS 067527/08/La,
- CS 067376/08/La,
- CS 067378/08/La,
- CS 067406/08/La,
- CS 067379/08/La,
- CS 067377/08/La,
- CS 067405/08/La,
- CS 067404/08/La,
- CS 067374/08/La,
- CS 067373/08/La,
- CS 067375/08/La,
- CS 067291/08/La,
- CS 067288/08/La,
- CS 067307/08/La,
- CS 067292/08/La,
- CS 067286/08/La,
- CS 067287/08/La,
- CS 067289/08/La,
- CS 067290/08/La,
- CS 067169/08/La,
- CS 067170/08/La,
- CS 067171/08/La,
- CS 067185/08/La,
- CS 067173/08/La,
- CS 067174/08/La,
- CS 067167/08/La,
- CS 067168/08/La,
- CS 067172/08/La,
- CS 066966/08/La,
- CS 066791/08/La,
- CS 066767/08/D.C.,
- CS 066761/08/D.C.,

- CS 066765/08/La,
- CS 066792/08/La,
- CS 066771/08/D.C.,
- CS 066770/08/D.C.,
- CS 066766/08/D.C.,
- CS 066763/08/D.C.,
- CS 066764/08/D.C.,
- CS 066768/08/De,
- Règlement complémentaire du Conseil communal du 11 février 2008 portant sur la réservation de deux emplacements « TAXIS » à la chaussée de Charleroi à Fleurus, face au n° 22 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal du 11 février 2008 portant sur la réservation de deux emplacements « TAXIS » à la place Baïaux à Wanfercée-Baulet, face au n° 43, le jeudi de 07h00 à 15h00.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances et desdits règlements ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

PREND connaissance des ordonnances de police et des règlements complémentaires repris ci-dessus.

3. Rapport de police suite à l'interpellation lors du Conseil communal du 11 février 2008 – Information :

Après s'être rendu sur place, voici les intentions des services de Police sur les différents cas soulevés :

1. Avenue de la Gare à Fleurus, des camions ou semi-remorques stationneraient irrégulièrement en longueur condamnant de ce fait de nombreuses places de stationnement pour les navetteurs.

Pour ce point, les services de police feront des passages réguliers et verbaliseront les stationnements illicites. Néanmoins, ils attirent notre attention sur le fait que cela ne sera possible que sur la voie publique et non sur le parking situé du côté de la gare qui est un terrain privé, loué par notre administration. A cet endroit, aucun RCCC ne peut être pris et donc le stationnement n'y est pas organisé.

2. Le stationnement réglementé rue de la Cloisière derrière l'église de Wanfercée-Baulet, ne serait pas respecté, créant des difficultés pour l'école libre.

Ici également, les services de Police effectueront des passages pour verbaliser les véhicules en stationnement illicite.

3. Un règlement complémentaire devrait peut-être être envisagé à la jonction entre la rue Brascoup et de la Station ainsi qu'à la jonction entre la rue de l'Observatoire et la N29 où la visibilité est parfois gênée par le stationnement.

Le code du gestionnaire de voirie empêche la Police de prendre des mesures là où le stationnement est déjà interdit par le code de la route (AR 01.12.72).

En effet, l'article 24.7° stipule : « *Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de la gêner sans nécessité, notamment aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.* »

Dans le cas présent, aucune réglementation locale n'autorise le stationnement à ces endroits. Les services de Police continueront donc les verbalisations des véhicules gênants.

4. L'interdiction de stationnement serait toujours non respectée dans la zone 30 de la rue de la Closière (proximité de la Poste, Banque,...)

De nouveau, les services de Police ont entamé une campagne répressive à l'endroit.

Entend Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans ses remerciements pour le suivi apporté ;
PREND CONNAISSANCE

4. Extension des courts extérieurs de tennis à la plaine des sports – Demande de subside – Notification de la promesse ferme – Engagement : 100.310 € - Information :

Courrier du Vice-Président du Gouvernement wallon, M. Michel DAERDEN, nous informant de l'avis favorable formulé quant à cette demande de subside ;

Eu égard du décret du 25 février 1999 modifié par les décrets des 17 novembre 2005 et 19 décembre 2007, son Département interviendra financièrement dans les investissements engagés sur base de l'estimation des travaux, soit 113.105 euros hors TVA ;

Toute fois, les postes « Accessoires d'entretien » et « Somme à justifier » estimés chacun à 1000 euros hors TVA et 2000 euros hors TVA ne peuvent être admis au bénéfice de la subvention compte tenu de leur nature ;

En conséquence, un engagement de 100.310 euros est donc imputé à charge des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, soit 75% d'un montant subsidiable de 110.535 euros majoré de 21% de TVA.

PREND CONNAISSANCE

5. Service Incendie – Revente de la citerne et berce container – Décision à prendre :

Vu le double emploi du matériel (citerne et berce container) et plus spécifiquement son état de vétusté (+ de 10 ans), il est profitable de procéder à sa revente suite à son déclassement ;

Attendu que le service incendie prendra en charge les divers moyens publicitaires pour la mise en vente dudit matériel (via internet, fax, affichages,...) ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant les attributions du Collège communal ;
Vu la décision du Collège en séance du 7 mai 2008 de proposer au Conseil communal la vente de l'autopompe (dodge de 1982) ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;
Attendu que les ventes mobilières ne sont soumises à aucune forme spéciale ;
Attendu que le produit de la vente sera versé au budget communal ;
Attendu que ce matériel sera vendu au plus offrant ;
Attendu qu'il y a lieu d'arrêter une date limite des offres ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
A l'unanimité ;
DECIDE:
Article 1^{er} : D'approuver le principe de la vente du véhicule autopompe Dodge – EZD 567 ;
Article 2 : D'interroger plusieurs acquéreurs potentiels pour obtenir une remise de prix pour le rachat de l'autopompe (procédure négociée).
Article 3 : De fixer les conditions de vente suivantes :
- la vente sera conclue au plus offrant ;
- la date limite des offres sera arrêtée au 1^{er} août 2008 ;
- l'autopompe sera enlevée par l'acquéreur au Service incendie dans son état actuel, dans un délais de 15 jours.
Article 4 : Le produit de la vente sera versé au budget communal.
Article 5 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise, pour suites voulues, à Madame la Receveuse communale ff.

6. Service Incendie – Revente de matériel roulant (autopompe dodge de 1982) – Décision à prendre :

Attendu qu'en janvier 2008, le service incendie a été doté d'une nouvelle autopompe ;
Attendu que celle-ci est devenue opérationnelle ;
Attendu que dès lors, vu l'état de vétusté de l'une des 2 anciennes autopompes (année de circulation : 1982), il est profitable de procéder à sa revente suite à son déclassement ;
Attendu que le service incendie prendra en charge les divers moyens publicitaires pour la mise en vente dudit matériel (via internet, fax, affichages,...) ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant les attributions du Collège communal ;
Vu la décision du Collège en séance du 7 mai 2008 de proposer au Conseil communal la vente de l'autopompe (dodge de 1982) ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Attendu que les ventes mobilières ne sont soumises à aucune forme spéciale ;

Attendu que le produit de la vente sera versé au budget communal ;

Attendu que ce matériel sera vendu au plus offrant ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter une date limite des offres ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver le principe de la vente du véhicule autopompe Dodge – EZD 567 ;

Article 2 : D'interroger plusieurs acquéreurs potentiels pour obtenir une remise de prix pour le rachat de l'autopompe (procédure négociée).

Article 3 : De fixer les conditions de vente suivantes :

- la vente sera conclue au plus offrant ;
- la date limite des offres sera arrêtée au 1^{er} août 2008 ;
- l'autopompe sera enlevée par l'acquéreur au Service incendie dans son état actuel, dans un délais de 15 jours.

Article 4 : Le produit de la vente sera versé au budget communal.

Article 5 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise, pour suites voulues, à Madame la Releveuse communale ff.

7. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur le stationnement à Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue Saint Ghislain – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à la rue Saint Ghislain à Wanfercée-Baulet ;

Considérant qu'en réglementant le stationnement, la vitesse sera ralentie ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est nationale ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans la rue Saint Ghislain à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, dans son tronçon compris entre la rue du Spinaux et la rue Edouard Baillon, le stationnement est organisé suivant le plan ci-joint

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la circulation des véhicules à Fleurus, rue de Martinroux et sentier de Lambusart – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant l'état de la voirie dénommée « sentier de Lambusart » et « rue de Martinroux » ;

Considérant que cette voirie est un sentier agricole ;

Considérant qu'un charroi de transit emprunte cette voirie ;

Considérant que 3 habitations sont sises dans cette voirie ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est communale ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A Fleurus, dans le tronçon formé par le sentier de Lambusart et la rue de Martinroux, entre la chaussée de Charleroi et l'avenue de Spirou, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, à l'exception de la circulation locale.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 + additionnel « excepté circulation locale ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon des Transports;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue Brennet, 24 à Fleurus – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant l'état de santé et la demande de Madame Louisiane REMY, domiciliée, rue Brennet, 24 à Fleurus ;
Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à réserver un emplacement de stationnement devant son domicile ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans ses remerciements adressés au service de la Secrétaire communale pour le suivi apporté dans ce dossier ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Rue Brennet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, le long du n°24.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a avec pictogramme « handicapé » et Xc 6M.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon des Transports;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la création de zones d'évitement à Fleurus, section de Lambusart, rue de Moignelée – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à Fleurus, section de Lambusart, rue de Moignelée ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans la rue de Moignelée à Fleurus, section de Lambusart, des zones d'évitement striées, disposées en chicane et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies le long du numéro 13 et opposé au numéro 15. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de Sambreville.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 3 : Dans la rue de Moignelée à Fleurus, section de Lambusart, des zones d'évitement striées, disposées en chicane et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies le long du point lumineux n°114/00859 et opposé au point lumineux n°114/00859. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de Lambusart.

Article 4 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 5 : Dans la rue de Moignelée à Fleurus, section Lambusart, entre l'agglomération de Lambusart et l'agglomération de Moignelée, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 6 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43.

Article 7 : Dans la rue de Moignelée à Fleurus, section Lambusart, dans son tronçon compris entre le point lumineux n°114/00860 et l'habitation portant le numéro 25, la chaussée est divisée en bande de circulation suivant le plan ci-joint.

Article 8 : Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriés.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon des Transports;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.
- Pour information, à Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre de Sambreville.

11. I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2008 – Point 1.c. de l'ordre du jour – Cession de parts entre associés – Décision à prendre :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;
Considérant qu'une Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue le 24 juin 2008 ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit se prononcer sur le point 1.c. de l'ordre du jour même si l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale s'est déjà tenue ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1.c. de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 1.c. de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à l'intérêt de la restructuration de l'I.P.F.H. ;

ENTEND Monsieur Pol CALET dans sa réponse ;

A l'unanimité ;

DECIDE D'APPROUVER le point 1.c. de l'ordre du jour, à savoir : « Cession de parts entre associés – Approbation ».

Dans le cadre de la restructuration de l'I.P.F.H., le conseil doit dès lors se prononcer sur l'apport en nature des parts de l'I.P.F.H. suivantes :

I.P.F.H. Secteur	Nombre de parts	Valeur
I C	154 330	3 858 250 €
III B	2 555	63 875 €
TOTAL	156 885	3 922 125 €

à l'intercommunale IGRETEC ;

Le Collège communal veillera à l'exécution de la présente délibération.

L'Intercommunale I.P.F.H. est chargée de réaliser les opérations nécessaires relatives au point 1.c. de l'ordre du jour pour notre Ville.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts.
2. à l'Intercommunale IGRETEC ;
3. au Gouvernement provincial ;
4. au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

12. Centre Récréatif Aéré de la Ville de Fleurus – Dépenses urgentes – Décision à prendre :

Vu la délibération du Collège communal en date du 17.01.08 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif aéré du mardi 01.07.08 au vendredi 08.08.2008 inclus, samedis et dimanches exceptés; soit 28 jours ouvrables.

Attendu que pour palier à certaines dépenses urgentes, il y aurait lieu de pouvoir bénéficier d'une avance de fonds de 2.000,00 € de la caisse communale ;

Attendu que cette provision serait libérée à raison de 1.000,00 € en début de plaine et les 1.000,00 € supplémentaires seraient libérés, si nécessaire, en cours de plaine (en échange d'un reçu signé) ;

Attendu que pour chaque dépense une demande de bon devra néanmoins être rédigée pour chaque dépense afin de respecter les procédures prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne de contact qui remettra au service des finances, en fin de plaine, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : DE LIBERER la somme de 2.000,00 € pour palier aux dépenses urgentes qui incombent au C.R.A.

Article 2 : DE DESIGNER Mademoiselle Muriel FILIPPINI comme personne de contact qui remettra au service des finances, en fin de plaine, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses.

13. Conversion des parts des associés privés pour le secteur 3 d'I.G.R.E.T.E.C. vers le Secteur 2 – Garantie d'emprunt (Ethias Vie) – Décision à prendre :

Vu que le Conseil d'Administration de l'Intercommunale pour la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) , par décision du 15 novembre 2005, a acté l'affiliation et la prise de participation de la société ETHIAS dans le capital du SECTEUR 3 ;

Vu que l'assemblée Générale d'IGRETEC, par décision du 29 juin 2007, a approuvé la suppression du secteur 3, la modification de la structure des fonds propres de l'intercommunale et par conséquent, l'organisation du retrait des partenaires privés de l'actionariat ;

Vu que le Conseil d'Administration d'IGRETEC, par décision du 18 septembre 2007, a approuvé la conversion des parts de Ethias dans le secteur 3 en un emprunt de 999.809 € remboursable en 15 ans à charge du secteur 2. Cet emprunt devant être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

Vu que le Conseil d'Administration d'IGRETEC, par décision du 13 novembre 2007, a approuvé la clôture définitive du secteur 3 et le transfert de ses avoirs et garanties au secteur 2 ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

A l'unanimité ;

DECLARE se porter caution solidaire envers ETHIAS Vie, association d'assurances mutuelles, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit de 999.809 €, contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, soit une part de 196.063 €, correspondant à 19,61% de l'enveloppe globale de 999.809 € ;

AUTORISE ETHIAS Vie, association d'assurances mutuelles à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance, pour information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès d'ETHIAS Vie, association d'assurances mutuelles, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à ETHIAS Vie, association d'assurances mutuelles le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'article 15,§ 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement ;

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de ETHIAS Vie, association d'assurances mutuelles ;

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ;

La présente délibération sera transmise à l'IGRETEC, pour information, au Secrétariat communal pour information et transcription.

**14. Conversion des parts des associés privés pour le secteur 3 d'I.G.R.E.T.E.C. vers le Secteur 2 – Garantie d'emprunt (DEXIA) –
Décision à prendre :**

Vu que le Conseil communal, par décision du 22 décembre 1993, a marqué son accord pour apporter sa garantie à hauteur de 1.239.467,62 € sur les fonds investis par Dexia Banque (anciennement Crédit Communal) dans le capital du secteur 3 de l'intercommunale pour la réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (en abrégé IGRETEC) ;
Vu que l'Assemblée Générale d'IGRETEC, par décision du 29 juin 2007, a approuvé la suppression du secteur 3, la modification de la structure des fonds propres de l'intercommunale et, par conséquent, l'organisation du retrait des partenaires privés de l'actionnariat ;

Vu que le Conseil d'Administration d'IGRETEC, par décision du 18 septembre 2007, a approuvé la conversion des parts de Dexia dans le secteur 3 en un emprunt de 5.900.020 € remboursable en 15 ans à charge du secteur 2. Cet emprunt devant être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

Vu que le Conseil d'Administration d' IGRETEC, par décision du 13 novembre 2007, a approuvé la clôture définitive du secteur 3 et le transfert de ses avoirs et garanties au secteur 2;
Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;
A l'unanimité ;
DECLARE : se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais , du crédit de 5.900.020 €, contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, soit une part de 1.156.994 € correspondant à 19,61% de l'enveloppe globale de 5.900.020 €;
AUTORISE : DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
S'ENGAGE : jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
S'ENGAGE : en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement ;
La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque ;
La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ;
La présente délibération sera transmise, à l'IGRETEC et au service secrétariat pour transcription.

15. Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium – Approbation de la Députation permanente – Information :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-31 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2008 de la Députation permanente approuvant la taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2008 à 2012 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal ;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
 PREND CONNAISSANCE de l'approbation de taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2008 à 2012 par la Députation permanente.

16. Octroi d'un fonds de caisse aux Services Financier, Population, Etat Civil, Urbanisme/Environnement et Travaux – Décision à prendre.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L-1124-44 ;
 Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement celles de l'article 31 § 2 ;
 Attendu que les services Financier, Population, Etat civil, Urbanisme/Environnement et Travaux, de par les missions qui leur incombent, doivent disposer d'un fonds de caisse pour pouvoir rendre de la monnaie sur des paiements effectués au comptant à leur guichet ;
 Attendu que le service Urbanisme/Environnement doit recourir à des paiements au comptant dans le cadre du passage au contrôle technique des véhicules communaux et qu'il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
 A l'unanimité ;
 DECIDE :

Article 1^{er} : Un fonds de caisse est octroyé aux personnes reprises ci-dessous. Le montant des fonds s'élève à :

Nom, Prénom, Fonction	Service	Montant fonds de caisse
Monsieur Bernard WARNIER, Chef de service	Service population	200€
Madame Anne BEFAY, Chef de service	Service état civil	124€
Madame Chantal ROTY, Chef de service	Service travaux	50€
Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du service	Service urbanisme/environnement	250€
Monsieur Bernard HOUYAUX	Service financier	60€
Madame Anne-Cécile CARTON, Receveur communal	Service financier	225€

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} veillent à garder le fonds qui leur est confié en sécurité.

Article 3 : Le fonds de caisse octroyé aux personnes désignées à l'article 1^{er} est mis à disposition afin de pouvoir rendre de la monnaie sur des paiements effectués au comptant à leur guichet.

Article 4 : Le fonds de caisse octroyé au service urbanisme/environnement peut également être utilisé pour effectuer des paiements au comptant dans le cadre du passage au contrôle technique des véhicules communaux.

Article 5 : Pour chaque fonds, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux services concernés ainsi qu'au Receveur communal pour dispositions.

17. Comptabilité communale – Budget 2008 – Modification n°1 des Services Ordinaire et Extraordinaire – Décision à prendre :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et celles de la Nouvelle Loi communale ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées:

ENTEND Monsieur Pol CALET dans ses explications, à savoir :
Suite aux modifications apportées au budget et détaillées ci-après, le résultat présumé de l'exercice 2008 est actuellement un boni de 22.211,02 euros.

Les principales modifications sont :

Personnel

Dépenses

- Evolution de carrière : arriérés 2007 + arriérés janvier 2008 (estimations).
- Evolution de carrière du 1er février au 31 décembre 2008 (estimations).
- Second index de l'année (un seul prévu au budget).
- Mutations de service.

Recettes

- Indexation des points APE (1 point = 2.742 € au lieu de 2.734,53 €).
- Augmentation du nombre de points APE (355 au lieu de 322).
- Contribution AWIPH (arriérés Denis Jacques + renouvellement anciens bénéficiaires) -- > interventions fixes de 20 à 33 % (et non plus dégressives).

Transfert

Recettes

- Fonds des Communes : +71.175,04 €.
- Compensation RW suppression taxe force motrice : +47.809,75 €.

Fonctionnement

Dépenses

- Augmentation des primes d'assurances (accidents de travail (+/-17.000 €) + incendie bâtiments communaux + véhicules).
- Frais de fonctionnement internet optique (2.200 €).
- Frais de formation du personnel (6.000 €).
- Location logiciel 3P (2.750 €).
- Fournitures, entretien et location vêtements et chaussures de travail (+15.000 €).
- Entretien et consommation réseau éclairage public (+53.788 €).
- Fournitures diverses ateliers récréatifs (+1.650 €).
- Frais voyages classes transplantées (+5.000 €).
- Fournitures centre aéré (+2.000 €)
- ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son souhait de disposer d'un organigramme du personnel communal afin de mieux comprendre les différents transferts effectués ;
- DECIDE : par 23 voix pour et 3 abstentions (MM. Christian COURTOY, Hugues WAUTHY et Hervé FIEVET) ;
- Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.080.260,48	21.318.826,92	1.761.433,56			
Augmentation de crédit (+)	267.318,11	1.140.540,90	- 873.222,79			
Diminution de crédit (+)	- 0,01	-207.280,15	207.280,14			
Nouveau résultat	23.347.578,58	22.252.087,67	1.095.490,91			

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre entre en séance à 19 heures 25 et reprend la présidence.

18. Fixation des limites des dépenses d'investissement à émarger au budget ordinaire – Décision à prendre.

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1222-3 autorisant la délégation au Collège communal du choix du mode de passation pour des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/01/2007 relative à la délégation des pouvoirs du Conseil communal au Collège communal pour la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu les circulaires émanant de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région Wallonne relatives à l'élaboration des budgets communaux et plus particulièrement les chapitres traitant du budget extraordinaire ;

Vu la possibilité de reporter dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, les petits investissements réalisés au service ordinaire ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer, du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2012, la limite des petites dépenses d'investissement à émarger au budget ordinaire et donc dans les charges courantes du compte de résultat à :

- 5.000 euros TVAC par marché;
- euros TVAC par unité de bien.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée aux services concernés pour information.

19. Procès-verbal de la Commission des Finances du 05 juin 2008 – Information.

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 12,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS proposant l'adoption d'un règlement pour l'octroi des jetons de présence destiné à soumettre le paiement des jetons à la participation active des élus afin d'éviter les abus et dérives ;

PREND CONNAISSANCE du PV de la Commission des Finances du 5 juin 2008.

20. C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2008 – Modification n°1 du Service Extraordinaire – Approbation – Décision à prendre :

Vu la délibération du 29 avril 2008 par laquelle le Centre Public d'Action Sociale décide de modifier son budget, pour l'exercice 2008, du service extraordinaire; la contribution de la Ville restant inchangée ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans ses explications précisant que la modification budgétaire porte essentiellement sur la fonction patrimoine privé pour l'acquisition de terrains ;
En vertu de l'article L1123-8, par. 1^{er}, Monsieur Eugène DERMINE ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité,
DECIDE d'approuver la délibération susvisée du Centre Public d'Action Sociale ;

21. C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2007 – Approbation – Décision à prendre :

Revu le budget et les modifications budgétaires pour l'exercice 2007 du Centre Public d'Action Sociale ;
Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;
ENTEND Monsieur Eugène DERMINE dans ses explications précisant qu'il y a un boni en augmentation par rapport à 2006 ;
En vertu de l'article L1123-8, par. 1^{er}, Monsieur Eugène DERMINE ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité,
DECIDE d'approuver le compte de l'exercice 2007 du Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, lequel se clôture comme suit :

Résultat budgétaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	+ 14.430.507,09	350.335,16
Engagements de l'exercice	- 13.584.355,46	348.893,87
Excédent / déficit budgétaire	Excédent 846.151,63	1.441,29

Résultat comptable

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	+ 14.430.507,09	350.335,16
Imputations de l'exercice	- 13.222.085,77	316.841,33
Excédent / déficit comptable	Excédent 1.208.421,32	33.493,83

Compte de résultats

Produits	+	14.478.275,71
Charges	-	13.818.985,08
Résultat de l'exercice	Excédent	659.290,63

Bilan

19.855.845,77

22. Achat de 5 barbecues pour la Forêt des Loisirs – Mesure d'urgence – Prise d'acte :

Vu la nécessité de démonter, pour raison de sécurité, les barbecues mis en place sur le site de la « Forêt des Loisirs », il convenait pour permettre à l'activité de se poursuivre avec un minimum de perturbations de faire l'achat d'un matériel de remplacement équivalent ;

Vu l'urgence, la société BRICO GARDEN, rue Tahon, 10 à 6041 GOSELIES a été contactée et désignée, pour un montant de 1.300,00 € TVA 21% comprise;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 562/74451.2008;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 alinéa 3;

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa demande de justification de l'urgence;

Entend Monsieur Alain VAN WINGHE invoquant des raisons de sécurité;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal du 15 mai 2008 désigne, pour la réalisation du marché "Achat de 5 barbecues pour la Forêt des Loisirs", la société BRICO GARDEN, rue Tahon, 10 à 6041 GOSELIES.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Releveuse communale.

23. Programme EP-PURE – 1^{ère} phase – Eclairage public – Modernisation, rues diverses à Fleurus, Saint-Amand et Wagnelée – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L 3122-1, L 3122-2, L 3122-5 et L 3122-6 relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier de la Région Wallonne du 24 juillet 2007 concernant l'inventaire du parc des luminaires installés sur les voiries communales et les subventions accordées dans le cadre du programme EP-URE ;

Vu la délibération du Collège du 6 septembre 2007 décidant d'informer la Région Wallonne que la Ville envisage le remplacement de 301 points lumineux ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de 136 armatures vétustes et non-conformes au cahier spécial des charges 310 v 2000 de la Région Wallonne dans les rues de Fleurus, Saint-Amand et Wagnelée ;

Considérant que l'IGRETEC a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Programme EP-URE - 1ère phase - Eclairage public - Modernisation, rues diverses à Fleurus, Saint-Amand et Wagnelée";

Attendu que le projet de modernisation fait apparaître une économie de consommations d'énergie globale de l'ordre de 49,22% ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Programme EP-URE - 1ère phase - Eclairage public - Modernisation, rues diverses à Fleurus, Saint-Amand et Wagnelée", le montant total estimé (fourniture + main-d'œuvre) s'élève à 44.700,63 € hors TVA ou 54.087,76 €, 21 % TVA comprise;

Attendu que conformément à l'article 41 des dispositions statutaires qui nous lient à l'Intercommunale IEH, la main-d'œuvre sera réalisée par celle-ci pour un montant estimé s'élevant à 24.849,47 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42603/73554;

Considérant que des subsides seront sollicités auprès du Ministère de la Région Wallonne dans le cadre du programme EP-URE;

Entend Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant total estimé (fourniture + main-d'œuvre) du marché ayant pour objet "Programme EP-URE - 1ère phase - Eclairage public - Modernisation, rues diverses à Fleurus, Saint-Amand et Wagnelée", établis par l'IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 44.700,63 € hors TVA ou 54.087,76 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42603/73554.

Article 4 : De solliciter des subsides à la Région Wallonne dans le cadre du programme EP-URE.

Article 5 : De charger l'Intercommunale IEH de procéder pour notre compte à la consultation relative au marché de fournitures par procédure négociée sans publicité.

Article 6 : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues à la tutelle, au pouvoir subsidiant, à IEH, à la recette communale et aux services concernés.

24. Construction d'un pavillon communal à Heppignies – Finalisation des travaux – Approbation conditions et modification du mode de passation - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L 3122-1, L 3122-2, L 3122-5 et L 3122-6 relatifs à la tutelle générale d'annulation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° d et e (aucune soumission ou aucune soumission valable n'a été déposée dans le cadre d'une procédure ouverte);

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et notamment l'article 18 stipulant que l'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché et que le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu la délibération du 31 mars 2008 par laquelle le Conseil communal approuve l'approbation des conditions et le mode de passation relatif aux travaux de construction d'un pavillon communal à Heppignies – Finalisation des travaux ;

Attendu que le mode de passation du marché était l'adjudication publique ;

Attendu que l'ouverture des offres a eu lieu le 8 mai 2008 ;
Vu le rapport d'ouverture des offres établi par la SPRL SURLERAUX, Auteur de projet, concluant après vérification que l'unique offre reçue est inacceptable en raison de son prix élevé (50% supérieure à l'estimation) ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2008 approuvant l'arrêt de la procédure d'adjudication ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Construction d'un pavillon communal à Heppignies finalisation des travaux", le montant estimé s'élève à 116.184,85 € hors TVA ou 140.583,67 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, article 10414/72256;
Entend Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point ;
A l'Unanimité;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Construction d'un pavillon communal à Heppignies finalisation des travaux". Le montant est estimé à 116.184,85 € hors TVA ou 140.583,67 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2003, article 10414/72256.
Article 4 : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

**25. Mission de coordinateur « conception et réalisation » de travaux de voirie – Plan Escargot 2008, rue de Fleurjoux – Entité de Fleurus – Approbation conditions et mode de passation -
Décision à prendre :**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du conseil communal;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que notre administration s'est inscrite au plan "Escargot" afin de bénéficier de subsides pour les aménagements destinés notamment à améliorer la sécurité routière et/ou la sécurité pour les modes de déplacement doux;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de s'adjoindre les services d'un coordinateur;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Mission de coordinateur "conception et réalisation" de travaux de voirie - Plan escargot 2008, rue de Fleurjoux - Entité de Fleurus", le montant estimé s'élève à 2.648,76 € hors TVA ou 3.205,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2002, article 42105/73351.2002;

Entend Madame Dominique THOMAS dans son exposé du point;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Mission de coordinateur "conception et réalisation" de travaux de voirie - Plan escargot 2008, rue de Fleurjoux - Entité de Fleurus". Le montant est estimé à 2.648,76 € hors TVA ou 3.205,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2002, article 42105/73351.2002.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

**26. Achat de matériel pour la mise en peinture de divers locaux – Approbation conditions et mode de passation -
Décision à prendre :**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que divers travaux d'entretien doivent être effectués dans plusieurs locaux (école, hôtel de ville,...) et que dès lors, il y a lieu d'acheter de la peinture et du petit matériel;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel pour la mise en peinture de divers locaux", le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352.2007;
Entend Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative au métré ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant qu'il s'agit de travaux de peinture de divers locaux et qu'il est par conséquent difficile d'apporter une réponse à cette question ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel pour la mise en peinture de divers locaux". Le montant est estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352.2007.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

27. Achat de fournitures diverses pour le rafraîchissement du local du Service des Finances – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de rafraîchir le local du Service Finances ;
Que dès lors, il y a lieu, d'acheter diverses fournitures afin d'effectuer les travaux de rafraîchissement ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de fournitures diverses pour le rafraîchissement du local du Service Finances", le montant estimé s'élève à 2.231,40 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/72456.2008;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de fournitures diverses pour le rafraîchissement du local du Service Finances". Le montant est estimé à 2.231,40 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/72456.2008.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

28. Achat de fournitures pour la mise en conformité de la porte de la salle – Ecole du Vieux-Campinaire – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en conformité la porte de la salle de l'Ecole du Vieux-Campinaire et que pour ce faire, il s'avère nécessaire d'acheter des fournitures diverses;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de fournitures pour la mise en conformité de la porte de la salle – Ecole Vieux-Campinaire", le montant estimé s'élève à 876,03 € hors TVA ou 1.060,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, article 10402/72451.2005;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de fournitures pour la mise en conformité de la porte de la salle - Ecole Vieux-Campinaire". Le montant est estimé à 876,03 € hors TVA ou 1.060,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, article 1402/72451.2005.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

29. Mise en sécurité de la rue E. Vandervelde à Fleurus – Mesure d'urgence - Prise d'acte :

Attendu que le carrefour de la rue Vandervelde avec la rue des Ecluses est devenu dangereux pour les usagers et notamment les cyclistes ;

Attendu que pour éviter les accidents, il y aurait lieu de procéder à la réparation de ce carrefour sans délai ;

Attendu que suite à une pétition des riverains se plaignant de la vitesse excessive dans la rue suite aux travaux d'amélioration de celle-ci, il a été décidé de poser des ralentisseurs ainsi que la signalisation s'y rapportant ;

Attendu que pour ne pas imposer 2 fois de suite des travaux aux riverains, il a été décidé de faire exécuter tous les travaux en même temps par la même entreprise ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L 1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société S.A. LAMBERT Rue du Trinoy, 38 à 5640 Oret a été contactée et désignée, pour un montant de 17.847,50 € TVA 21% comprise;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense seront inscrits lors de la modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42302/73153.2008;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Mise en sécurité de la rue Vandervelde à Fleurus", la société S.A. LAMBERT, Rue du Trinoy, 38 à 5640 Oret pour un montant de 17.847,50 € TVA 21% comprise.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

30. Travaux de réfection d'ouvrages d'art sur le cours d'eau de 2^{ème} catégorie « Le Bosquet » à Wangenies rue Saint Fiacre – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Attendu qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réfection d'ouvrages d'art sur le cours d'eau de 2^{ème} catégorie « Le Bosquet » et de remplacer un ponceau défectueux par des tuyaux ;
Considérant que H.I.T., Auteur de Projet a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux de réfection d'ouvrages d'art sur le cours d'eau de 2ème catégorie "Le Bosquet" à Wangenies - rue St Fiacre";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux de réfection d'ouvrages d'art sur le cours d'eau de 2ème catégorie "Le Bosquet" à Wangenies - rue St Fiacre", le montant estimé s'élève à 31.530 € hors TVA ou 38.151,30 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, articles 87701/73555.2005 et 87701/73555.2006;
A l'unanimité;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux de réfection d'ouvrages d'art sur le cours d'eau de 2ème catégorie "Le Bosquet" à Wangenies - rue St Fiacre", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 31.530 € hors TVA ou 38.151,30 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, articles 87701/73555.2005 et 87701/73555.2006.
Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

- 31. Première partie : Etêtage de tous les peupliers situés sur la place communale de Wagnelée - Deuxième partie : Abattage et évacuation des peupliers situés entre la piscine et les courts de tennis, rue de Fleurjoux, 50 à Fleurus - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Attendu que les peupliers situés sur la place de Wagnelée causent des nuisances aux riverains et des problèmes de sécurité et que dès lors il y a lieu de procéder à leur étêtage ou élagage;
Attendu qu'afin de préserver les aménagements prévus sur le site du tennis à la plaine des sports, il est requis de procéder à l'abattage des peupliers situés à proximité des courts ;
Considérant que Monsieur Christian BLAIN a établi un cahier des charges N° 2007076 pour le marché ayant pour objet "Première partie : Etêtage de tous les peupliers situés sur la place communale de Wagnelée - Deuxième partie : Abattage et évacuation des peupliers situés entre la Piscine et les courts de tennis, rue de Fleurjoux, 50 à Fleurus";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Première partie : Etêtage de tous les peupliers situés sur la place communale de Wagnelee - Deuxième partie : Abattage et évacuation des peupliers situés entre la Piscine et les courts de tennis, rue de Fleurjoux, 50 à Fleurus", le montant estimé s'élève à 9.560,00 € hors TVA ou 11.567,60 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, articles 42501/73460.2002 et 42501/73460.2003;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Entend Monsieur Philippe SPRUMONT demandant la prudence lors des travaux d'étêtage afin de maintenir les arbres en vie ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant que le tout est dans la mesure et dans la réalisation de l'étêtage à la bonne saison ; Monsieur Jean-Philippe KAMP rappelle par ailleurs que ce ne sera pas la première fois que l'on procède à cette opération d'étêtage ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2007076 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Première partie : Etêtage de tous les peupliers situés sur la place communale de Wagnelée - Deuxième partie :

Abattage et évacuation des peupliers situés entre la Piscine et les courts de tennis, rue de Fleurjoux, 50 à Fleurus”, établis par Monsieur Christian BLAIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 9.560,00 € hors TVA ou 11.567,60 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l’article 1 sera financé au budget extraordinaire, articles 42501/73460.2002 et 42501/73460.2003.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

32. Réfection d’étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le recouvrement actuel en zinc à tasseaux de la Salle de Bonsecours est vétuste et présente de nombreuses faiblesses au point de vue de son étanchéité;

Attendu que le Service des Travaux est amené à intervenir régulièrement pour des réparations ponctuelles ou pour des soudures qui s’avèrent peu durables et inefficaces;

Attendu que des travaux de réalisation d’un nouveau parquet sont prévus prochainement et que dès lors il s’avère nécessaire de remplacer au préalable la toiture;

Considérant que le Service des Sports a établi un cahier des charges N° 2007077 pour le marché ayant pour objet “Réfection d’étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane”;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Réfection d’étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane”, le montant estimé s’élève à 84.939,00 € hors TVA ou 102.776,19 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 76411/72354.2008;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2007077 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection d'étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane", établis par le Service des Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 84.939,00 € hors TVA ou 102.776,19 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offre général.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, article 76411/72354.2008.

Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès de :

- Ministère de la Région wallonne (Infrasports)

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

33. Réfection d'étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane - Approbation démarrage procédure et publication - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service des Sports a établi un cahier des charges N° 2007077 pour le marché ayant pour objet "Réfection d'étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réfection d'étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane", le montant estimé s'élève à 84.939,00 € hors TVA ou 102.776,19 €, 21 % TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (appel d'offre général);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure visant l'attribution du marché "Réfection d'étanchéité et isolation des toitures par projection de mousse rigide de polyuréthane" peut être lancée suivant le mode d'attribution choisi (appel d'offre général).

Article 2 : Les formulaires standard seront complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées après accord des instances subsidiantes (Ministère de la Région wallonne - Infrasports).

Article 3 : Les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard à la date indiquée dans l'avis de marché.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

34. Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus – Bail 2007 – 5 lots – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et les articles L3122-1, L3122-2, L3122-5 et L3122-6 relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il y a lieu d'entretenir les voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus ;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Lambusart : avenue des Amandiers et place de Wallonie, estimé à 111.888,75 € hors TVA ou 135.385,39€, 21 % TVA comprise;

- Lot 2: Fleurus : rue des Rabots et ruelles entre rue des Bourgeois et la place Ferrer, estimé à 66.185,00 € hors TVA ou 80.083,85 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3: Wanfercée-Baulet : rue Crappe et rue de la Closière, estimé à 78.078,40 € hors TVA ou 94.474,86 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4: Fleurus : rue Sainte Anne et rue du Cimetière - Brye : rue de Sombreffe et rue de l'Ange - Saint-Amand rue Croisette, rue Brasseur à et rues diverses, estimé à 84.179,21 € hors TVA ou 101.856,84 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5: Fleurus : avenue du Spirou, estimé à 57.810,00 € hors TVA ou 69.950,10 €, 21 % TVA comprise;
- Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots", le montant estimé s'élève à 398.141,36 € hors TVA ou 481.751,04 €, 21 % TVA comprise;
- Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;
- Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 42103/73160.2006 et 42103/73160.2007 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots.", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 398.141,36 € hors TVA ou 481.751,04 €, 21 % TVA comprise.

- Le marché est divisé en lots:
 Lot 1: Lambusart : avenue des Amandiers et place de Wallonie, estimé à 111.888,75 € hors TVA ou 135.385,39 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2: Fleurus : rue des Rabots et ruelles entre rue des Bourgeois et la place Ferrer, estimé à 66.185,00 € hors TVA ou 80.083,85 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3: Wanfercée-Baulet : rue Crappe et rue de la Closière, estimé à 78.078,40 € hors TVA ou 94.474,86 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4: Fleurus : rue Sainte Anne et rue du Cimetière - Brye : rue de Sombreffe et rue de l'Ange - Saint-Amand rue Croisette, rue Brasseur à et rues diverses, estimé à 84.179,21 € hors TVA ou 101.856,84 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5: Fleurus : avenue du Spirou, estimé à 57.810,00 € hors TVA ou 69.950,10 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, aux articles 42103/73160.2006 et 42103/73160.2007.

Article 4 : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

35. Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus – Bail 2007 – 5 lots – Approbation démarrage procédure et publication - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1, L3122-3, L3122-5 et L3122-6 relatifs à la tutelle générale d'annulation;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots.", le montant estimé s'élève à la somme globale de 398.141,36 € hors TVA ou 481.751,04 €, 21 % TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (adjudication publique);

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure visant l'attribution du marché

"Travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales et vicinales de l'entité de Fleurus - Bail 2007 - 5 lots" peut être lancée suivant le mode d'attribution choisi (adjudication publique).

Article 2 : Les formulaires standard seront complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées.

Article 3 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

36. Aliénation d'une parcelle de terrain sise à Lambusart, rue Emile Hautem (section A sans numéro) – Décision à prendre :

Vu la délibération du 25 octobre 2007 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la vente de la parcelle pour la somme de 1 € à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut "I.E.H". ;
Vu la promesse de vente signée par la Ville de Fleurus et l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut "I.E.H". ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;
Attendu que le projet d'acte a été soumis, pour avis, au Notaire GHIGNY lequel n'a émis aucune remarque de fond ;
Vu le plan de mesurage n° PL1/1-1/- dressé par Monsieur Renaud MINEUR, Géomètre Expert, qui fixe la superficie du bien à céder à 13 ca 16 dma ;
Attendu que l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 26 mai au 10 juin 2008 n'a suscité aucune réclamation ;
Attendu que la recette à résulter de cette vente sera inscrite à l'article 124/ 761 56 du budget 2008 ;
Vu l'extrait cadastral ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : la parcelle de terrain sise à Lambusart, rue Emile Hautem, cadastrée section A sans numéro, d'une contenance de 13 ca 16 dma, telle que figurée au plan n° PL1/1-1/- dressé, en date du 02-11-2006, par Monsieur Renaud MINEUR, Géomètre Expert, est cédée pour la somme de 1 Euro à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut "I.E.H." ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de et à 6000 Charleroi.
Article 2 : tous les frais inhérents à cette vente sont à charge de l'acquéreur cité ci-avant.
Article 3 : la recette à résulter de cette vente sera inscrite à l'article 124/ 761 56 du budget 2008.
Article 4 : l'acte de vente sera passé à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi.
Article 5 : la présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR ; au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1^{er}, 13^{ème} et 14^{ème} étage, Place Albert 1^{er}, 4 bte 12 à 6000 CHARLEROI ; à Madame la Receveuse communale.

37. Permis d'urbanisme – Article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine – Création d'un rond-point au carrefour des avenues Mermoz et Fleming et des rues de Ransart et des Sablières à Heppignies – Avis à émettre :

Vu la demande introduite par le Ministère de l'Équipement et des Transports – D142, Direction des Routes de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi auprès du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine en vue de la création d'un rond-point au carrefour des avenues Mermoz et Fleming et des rues de Ransart et des Sablières à HEPPIGNIES ;
Attendu que ce projet est situé en zone d'espaces verts, en zone d'activité économique industrielle et en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et qu'il comporte des travaux de voirie ;
Attendu que ce projet a été soumis à enquête publique en application des articles 128 et 330/9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;
Attendu que cette demande sera soumise ensuite à l'avis du Collège Communal ;
Vu l'avis favorable de notre CCAT en séance du 28 mai 2008 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité de la Ville ;
Attendu que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voiries ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur les travaux de voiries en vue de la création d'un rond-point au carrefour des avenues Mermoz et Fleming et des rues de Ransart et des Sablières à HEPPIGNIES ; -
Demande introduite par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports – D142 – Direction des Routes de Charleroi.

Article 2 : un exemplaire de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Demande de Monsieur Hugues WAUTHY, Conseiller communal, Chef de file du Groupe MR, d'ajouter 3 points à l'ordre du jour du Conseil communal :

38. Zone ZACC - Ry d'Amour et Bonsecours :

En ma qualité de représentant MR à la commission « Urbanisme et Logement », j'ai pu apprécier que le point sus-mentionné ait été mis à l'ordre du jour de ladite commission du jeudi 13 juin.

A cet effet, je souhaiterais connaître les moyens de communication qui vont être mis en place par la Ville pour rendre le dossier le plus accessible possible au public. Que et quand sera-t-il répondu si un citoyen s'adresse directement au Collège par une missive afin de poser différentes questions. Lors de cette commission, nous avons aussi évoqué une rencontre citoyenne avec le Fonctionnaire délégué, 2 représentants du Comité de quartier et la Ville de Fleurus. Qu'en est-il ? Une date est-elle fixée ?

La Ville étant la seule à décider dans ce dossier, le Collège s'est-il fixé une date ultime pour prendre une position définitive. Quels sont les critères précis concernant l'acceptation ou non de ce dossier ?

ENTEND M. Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que l'inquiétude des riverains repose essentiellement sur la densité de population imposée par le fonctionnaire délégué ; les représentants de la Ville ont rencontré le fonctionnaire délégué afin qu'il accepte de revoir à la baisse la densité de population ; le fonctionnaire délégué invoque le manque de terrain en Wallonie ; la Ville a quant même obtenu une baisse de la densité ; il ressort cependant de la réunion publique organisée par la Ville que les craintes des riverains restent inchangées ; le fonctionnaire délégué nous indique qu'il restera cependant sur ses positions ; un détail choquant est également ce long couloir, incompatible avec la sécurité et physionomie des lieux ; face à ce blocage, il a été décidé de revenir au projet initial (4 façades) et de s'opposer au fonctionnaire délégué ; c'est en ces termes qu'une nouvelle rencontre avec les riverains va être organisée ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans ses commentaires à savoir :

Dans le cadre de l'enquête publique (30 jours), le CWATUP prévoit que :

- le dossier soit accessible à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi ou sur rendez-vous ;
- l'enquête publique est annoncée tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens. S'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré ;
- au moins une réunion accessible au public est organisée durant l'enquête publique.

En plus de ces impositions, la Ville informera, par courrier, le Comité des riverains de l'ouverture de l'enquête publique.

Les questions adressées directement au Collège communal par un citoyen seront traitées par le service Urbanisme dans les meilleurs délais possible.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX demandant à ce que le Conseil communal puisse être tenu informé de l'évolution de ce dossier ;

PREND CONNAISSANCE ;

39. Circulaire du Ministre Didier DONFUT :

Une circulaire a été adressée aux PO des milieux d'accueil de la petite enfance subventionnés. Elle concerne une subvention aux infrastructures des Milieux d'Accueil de l'Enfance. En ayant fait une lecture attentive, je constate que la date limite d'introduction est le 30 juin 2008 pour les dossiers « Extension » et 30 septembre 2008 pour les dossiers « Extension-Nouvelle structure ». Des dossiers sur l'entité ont-ils ou seront-ils rentrés ?

Cette circulaire a-t-elle été transmise à tous les candidats par les Autorités communales ? Une aide est-elle proposée par l'Échevinat dans l'introduction de dossier de ce type ? Dans le même secteur, un projet d'ouverture d'une MCAE (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance) sur le site de Martinrou aurait été refusé. Pouvez-vous éclairer notre lanterne en la matière ?

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Eric PONLOT dans ses explications, à savoir :

Les ASBL et les CPAS peuvent bénéficier des subventions aux infrastructures des Milieux d'accueil de l'Enfance. Les milieux d'accueil concernés sont les crèches, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les préguardiennats cependant les services d'accueillantes conventionnées et les haltes garderies ne peuvent pas en bénéficier.

Les dossiers concernés sont les suivants :

- les dossiers présentant des travaux « énergie » et « qualité »,
- les dossiers extension volet 1,
- les dossiers extension – nouvelles structures volet 2,

C'est dans ce cadre là que Fleurus se situe puisque nous souhaitons mettre sur pied une Maison communale d'accueil de l'enfance dans la programmation 2008-2010.

La date limite d'introduction de notre demande est le 30 septembre 2008 et le taux de subvention est de 60% du coût des travaux. Toutefois, comme nous sommes un pouvoir local (commune et non CPAS), note demande ne sera pas recevable. C'est dans le cadre du Plan Triennal que nous pourrons bénéficier de subsides à l'infrastructure.

Les autres projets qui ne nous concernent pas doivent être rentrés pour le 30 juin.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

PREND CONNAISSANCE.

40. Bibliothèque d'Heppignies :

Lors d'un courrier du 09 janvier 2008, je faisais référence de l'état de la bibliothèque d'Heppignies dont l'arrêt des travaux est à constater et dont un panneau voltaïque est détruit. Accusant réception d'une réponse du 23 janvier 2008, je ne constate aucun état d'avancement dans les travaux. Il m'a été également communiqué de m'adresser au Service « Travaux » à qui personne n'a fait suivre mes interrogations (Assurance entre autres). Pouvez-vous répondre ce jour à mes questions et me donner un délai pour la fin de travaux et l'ouverture du pavillon.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS renvoyant Monsieur Hugues WAUTHY au point 24 de l'ordre du jour ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans sa question relative aux dégâts au panneau voltaïque ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant que la panneau solaire fait partie du bâtiment et que la remise en ordre va être effectuée grâce à la nouvelle procédure négociée sans publicité ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE précisant à Monsieur WAUTHY que le bâtiment visé n'est pas une bibliothèque mais un pavillon communal ;
PREND CONNAISSANCE

Demande des Conseillers communaux du Groupe cdH d'ajouter 3 points à l'ordre du jour du Conseil communal, à savoir :

- 41. Le Conseil d'Administration de la Société « Mon Toit Fleurusien » a décidé de procéder à la vente des logements de la rue Brennet ; Son Président pourrait-il nous informer sur ce dossier (les raisons de cette vente, les délais fixés, les réactions des locataires) ?**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans l'exposé de sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND exposant que la société Mon Toit Fleurusien n'est pas un service communal et que le Conseil communal ne peut exercer une tutelle sur cette société ; un contrôle existe par les organes où sont représentés les groupes politiques ; Monsieur Francis LORAND expose qu'il n'a pas reçu mandat du Conseil d'administration pour répondre aux questions posées ; Monsieur Francis LORAND précise cependant que les questions posées ont été débattues avec les représentants des différents groupes politiques au sein des organes compétents et que ceux-ci sont donc parfaitement informés des réponses apportées ;
PREND CONNAISSANCE.

- 42. Pouvez-vous nous informer sur les dégradations perpétrées dans les cimetières de notre entité (Wanfercée-Baulet, Lambusart, Fleurus) ? Quelle fut la réaction de la Ville ?**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans l'exposé de sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans sa réponse, à savoir :
Des vols de matières ferreuses nous ont été signalés, ces faits se seraient produits la nuit du 29 au 30 mai à Wanfercée-Baulet et du 31 juillet au 1^{er} juin pour Fleurus et Lambusart. Comme le prévoit le règlement sur les cimetières le Brigadier-Chef a directement interpellé la police dès connaissance des faits qui se sont probablement passés en dehors des heures d'accès (09/16h) puisqu'on nous a notamment signalé l'effraction de grille du cimetière de Fleurus centre.
La police a rappelé que chaque particulier devait individuellement déclarer son préjudice propre.
Le chapitre 17 de règlement traite de la police des cimetières. L'article 204 précisant que de façon générale, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'administration en peut être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au détriment des familles.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

43. **Le week-end, quels sont les services proposés par le T.E.C. aux communes de notre entité ? Quelles sont les fréquences des bus ? Ces services sont-ils suffisants ? La Ville de Fleurus pourrait-elle se renseigner sur le Proxibus (Il s'agit d'un bus local qui privilégie les tracés directs grâce à un partenariat entre 2 compétences : les Transports en la personne du Ministre wallon, André ANTOINE et les Affaires intérieures en la personne du Ministre wallon, Philippe COURARD) ?**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans l'exposé de sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans sa réponse, à savoir :

L'entité a la particularité rare d'être desservie par 3 réseaux TEC : TEC brabant wallon, TEC Namur, -Luxembourg et TEC Charleroi. Il n'y a quasi aucun transport les dimanches et jours fériés. Le samedi, il y a environ un bus toutes les heures. Aucun autre service n'est prévu.

L'action PROXIBUS est une action pilote qui démarre à Rebecq dès le 23 juin 2008. Il relie les villages au centre-ville, à raison de 2 minibus par heures. Il permet l'accès aux marchés. Le PROXIBUS circule du lundi au vendredi.

Il existe une action TELBUS qui consiste à une solution hybride entre le taxi et le minibus qui dessert un village reculé sur simple appel téléphonique préalable.. Ce système relativement coûteux a déjà fait ses preuves, en Suisse notamment.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS rappelant que le TEC est indépendant et que c'est au niveau du TEC qu'il faut répondre à cette question ; Madame Dominique THOMAS invite les riverains qui le souhaitent à transmettre une demande au TEC ou à la Ville qui fera suivre afin que le TEC puisse étudier cette question ; ce point sera également discuté en commission mobilité ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS insistant sur l'intérêt des actions pilotes telles que PROXIBUS, notamment pour permettre aux citoyens de se rendre sur le marché.

PREND CONNAISSANCE

Questions orales des citoyens:

Monsieur le Président suspend la séance ;

Un citoyen présent dans le public formule un interpellation :

Le projet ZACC est-il une initiative communale, de sorte qu'il appartient au Conseil communal e décider du nombre et du type de logements ? En outre, il est regrettable que les propriétaires n'aient pas été préalablement consultés ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que ce sont des privés qui portent le projet mais que le projet doit avoir l'aval de la commune et ensuite de la tutelle ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT précisant que le projet a débuté il y a 8 ans et qu'en ce qui concerne la nouvelle équipe, les citoyens ont toujours été consultés ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

La séance publique s'étant écoulée sans observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance publique de la réunion précédente, celui-ci est considéré comme adopté.

Il est procédé à une minute de silence suite aux décès de Messieurs Fernand NISSET, époux de Madame Dominique THOMAS et employé communal à la Ville et de Monsieur François DUMONT de CHASSART, ancien Conseiller communal ;